VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 325

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION TEMPORAIRE SUR LE LOT NUMÉRO 1 570 729 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Avis de motion donné le 12 février 2018
Adopté le 26 février 2018
En vigueur le 6 mars 2018

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme *est modifié afin que l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes soit autorisée à l'extérieur sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec, sous réserve du respect de certaines normes.*

Ce lot est situé dans la zone 19218Cc, localisée à l'est du boulevard des Capucins, au sud du chemin de la Canardière, à l'ouest de la voie ferrée et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 325

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION TEMPORAIRE SUR LE LOT NUMÉRO 1 570 729 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 997.36.1, de la section suivante :

« **SECTION XIX**

« LOT NUMÉRO 1 570 729 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **997.37.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes est permise à l'extérieur, sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° dans un espace de 600 millimètres situé le long de la ligne de lot contiguë au lot numéro 1 570 730 du cadastre du Québec, une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue;

2° les sous-sections 4, 5 et 7 de la section I du chapitre XII ne s'appliquent pas;

3° le sol doit être recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue. Il ne peut être asphalté à l'exception des parties qui le sont déjà à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec,* R.C.A.1V.Q. 325;

4° malgré les dispositions de l'article 814, l'installation et le maintien de plus d'une enseigne directionnelle, pendant la période prévue à l'article 997.38, sont autorisés afin d'indiquer que l'accès nord à l'aire de stationnement doit servir uniquement comme sortie de cette aire par les véhicules automobiles et que ces derniers, lorsqu'ils utilisent cet accès, doivent obligatoirement tourner à droite, soit en direction nord sur le boulevard des Capucins.

« **997.38.** La permission visée à l'article 997.37 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec*. ».

2. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4UT09 de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 2*)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4UT09

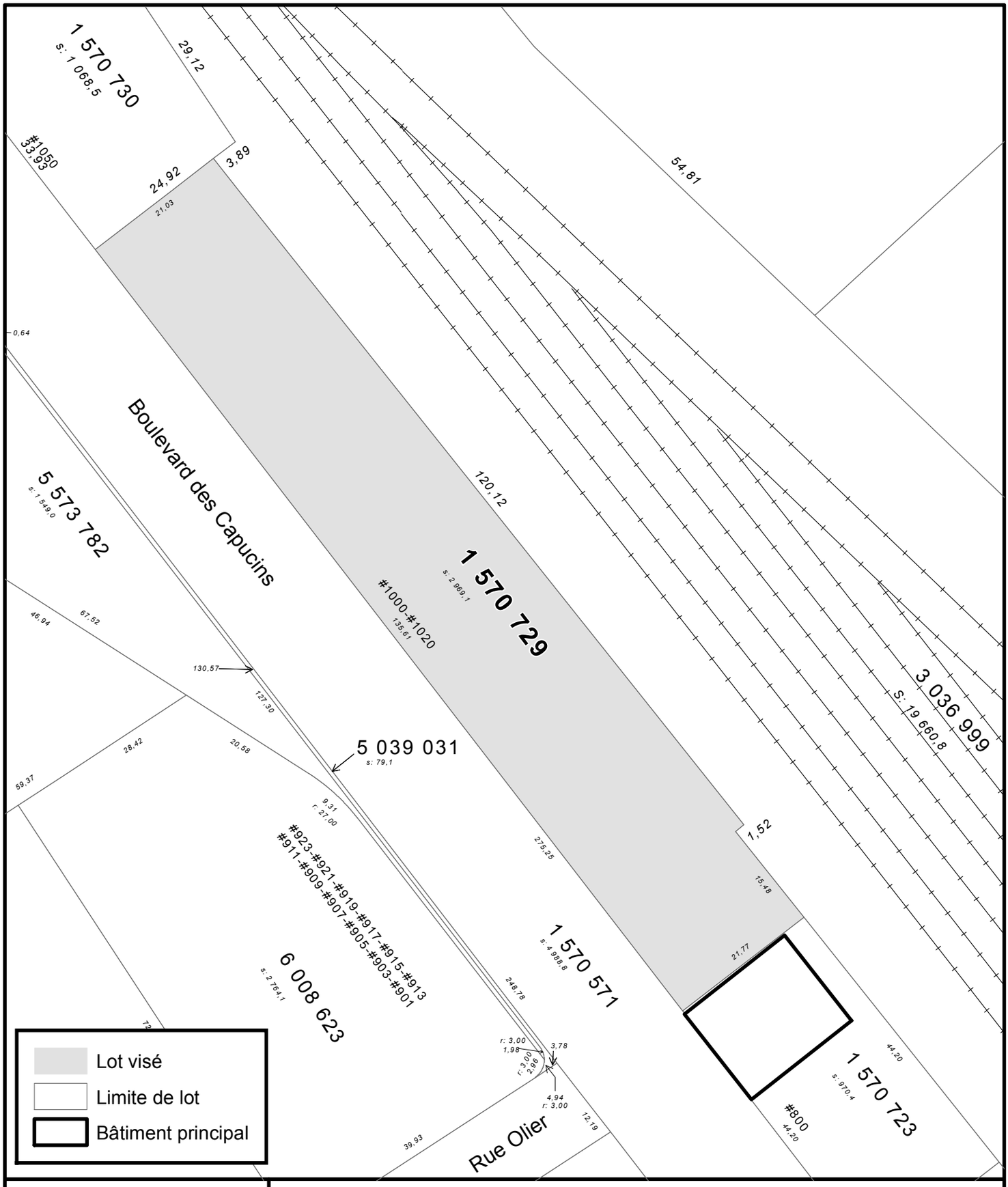

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IX

UTILISATION TEMPORAIRE - LOT 1 570 729

Date du plan : 2017-09-06

No du règlement : R.C.A.1V.Q.4

Préparé par : M.B.

No du plan : RCA1VQ4UT09

Échelle : 1:700

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme *afin que l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes soit autorisée à l'extérieur sur le lot numéro 1 570 729 du cadastre du Québec, sous réserve du respect de certaines normes.*

Ce lot est situé dans la zone 19218Cc, localisée à l'est du boulevard des Capucins, au sud du chemin de la Canardière, à l'ouest de la voie ferrée et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.